

RAPPORT et CONCLUSIONS MOTIVEES

ENQUÊTE PUBLIQUE

Concernant la demande présentée par la :



Aux fins de déclarer d'intérêt général les travaux prévus et dans la demande d'autorisation environnementale unique au titre de la loi sur l'Eau dans le cadre du contrat territorial Eau (2023-2028) des bassins de la MAULNE, de la FARE et du BRÛLE- CHOUX d'Indre-et-Loire .

Sur le territoire des communes de BRAYE-sur-MAULNE, CHÂTEAU-la-VALLIERE, COUESMES, MARCILLY-sur-MAULNE, SONZAY , SOUVIGNE et VILLIERS-au-BOUIN, dans le département d'Indre-et-Loire

Novembre 2023.

Décision du Tribunal Administratif d'Orléans n° 23000153/45 du 14 septembre 2023 désignant le commissaire enquêteur, Monsieur Jean-François AUDOYER.

SOMMAIRE

<i>Le cadre juridique et administratif de l'enquête publique</i>	<i>page 03</i>
I. Généralités	page 04
II. L'organisation de l'enquête	page 09
III. Le déroulement de l'enquête	page 10
IV. La synthèse des avis des personnes publiques associées à l'élaboration du projet	page 11
V. Les observations du public et les réponses du maître d'ouvrage	page 11
VI. L'analyse des observations par le Commissaire Enquêteur	page 16
VII. L'avis des autorités municipales locales	page 17
VIII. Les Conclusions motivées du commissaire enquêteur	page 18

RAPPORT et CONCLUSIONS MOTIVEES

du commissaire enquêteur

Aux fins de déclarer d'intérêt général les travaux prévus et dans la demande d'autorisation environnementale unique au titre de la loi sur l'Eau dans le cadre du contrat territorial Eau (2023-2028) des bassins de la MAULNE, de la FARE et du BRÛLE- CHOUX .

Sur le territoire des communes de BRAYE-sur-MAULNE, CHÂTEAU-la-VALLIERE, COUESMES, MARCILLY-sur-MAULNE, SONZAY , SOUVIGNE et VILLIERS-au-BOUIN, en Indre-et-Loire .

Novembre 2023

Références : Le cadre juridique et administratif de l'enquête publique :

- Le titre 1er du livre II du Code de l'environnement : eaux et milieux aquatiques
- (les articles L.181-1 à L.181-31 et R 181-1-à R 181-56 du Code de l'environnement relatifs à l'autorisation environnementale unique et à la déclaration d'intérêt général ;
- Le titre II du livre 1er du Code de l'environnement information et participation des citoyens ;
- Le Code des relations entre le public et l'administrations ;
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion (SDAGE) des eaux du bassin Loire-Bretagne 2022-2027, approuvé par arrêté du le 18 mars 2022 ;
- La demande de déclaration d'intérêt général de la communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire du 19 mars 2023 (CCTOVAL) ;
- L' Avis de l'Office Français de la Biodiversité du 13 juin 2023
- L'Avis de l'unité Forêt et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires d'I-et-
- La demande du Président de la CCTOVAL sollicitant auprès du TA d'Orléans la désignation d'un commissaire enquêteur pour conduire une enquête publique en vue d'instruire la déclaration d'intérêt général (DIG),
- Le rapport de la DDT déclarant le dossier prêt à l'enquête , du 28 aout 2023 :
- L'article L123-9 du code de l'environnement indiquant que la durée de l'enquête pouvait être réduite à quinze jours pour un projet ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale ;
- La demande du 12 septembre 2023 du Préfet d'Indre-et-Loire demandant la désignation d'un commissaire enquêteur ;
- La décision du TA d'Orléans n° E23000153/45 du 14 septembre 2023 désignant un commissaire enquêteur
- L'arrêté préfectoral du 13 octobre 2023 décidant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique.

I. Généralités.

Ce dossier intervient dans le cadre du premier Contrat Territorial « Eau » (CT « Eau ») sur le territoire des bassins versants de la Maulne, de la Fare et du ruisseau du Brûle-Choux en Indre-et-Loire pour la période 2023-2028. Il s'agit ici de la 3ème phase d'étude consistant à produire les dossiers règlementaires préalables aux travaux de restauration. Auparavant, la mission confiée à **AQUASCOP** s'est articulée autour d'un diagnostic de terrain (phase 1) puis d'une réflexion des enjeux du territoire avec la définition d'un programme d'actions (phase 2). Ce contrat d'une durée de 6 ans (2 x 3 ans) est établi entre la *Communauté de Communes Touraine Ouest Val de Loire (CCTOVAL)* et les partenaires financiers : *l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne (SDAGE)*, *le Département d'Indre-et-Loire*, la *Région Centre-Val-de-Loire* ainsi que la *Fédération pour la pêche* et la protection des milieux Aquatiques d'Indre-et-Loire. Le *SAGE Loir* a également été associé à l'étude.

Les actions inscrites au programme et portées par la CCTOVAL ont pour objectifs d'améliorer la qualité biologique et hydromorphologique des cours d'eau **des bassins de la Fare, de la Maulne et du ruisseau du Brûle-Choux** dans le département d'Indre-et-Loire. Celles-ci répondent aux prérogatives de la Directive européenne Cadre sur l'Eau (DCE) qui fixe un délai pour atteindre le bon état écologique des masses d'eau.



Les bassins-versants de la Fare (et de son affluent, l'Ardillère), de la Maulne, et du ruisseau le Brûle-Choux en Indre-et-Loire.

La masse d'eau de la **Fare** présente un état moyen , ce qui incite à la mise en œuvre rapide d'actions. Le ruisseau de **Brûle-Choux** présente également et localement de fortes altérations. Rattaché à la masse d'eau du Loir, celle-ci est qualifiée de moyenne à mauvaise, mais sa restauration n'aurait que peu d'incidence à l'échelle du Loir. Seule la masse d'eau de **la Maulne** dispose d'un bon état écologique (dernier état des lieux en 2019). Toutefois ,des actions sont à prévoir pour consolider le bon état .

1.1. Le cadre général du projet,

Territoire orphelin de dynamique territoriale en faveur de la restauration des cours d'eau, les masses d'eau de la Fare et de la Maulne ainsi que celle du ruisseau du Brûle-Choux en Indre-et-Loire constituaient, pour la CCTOVAL une ambition forte d'engagement d'actions en faveur de l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau. C'est dans ce cadre que la CCTOVAL s'est positionnée, dès 2018, sur la partie Nord de son territoire afin d'y exercer, en régie, sa compétence GEMAPI (Gestion des milieux aquatiques).

1.2. L'objet de l'enquête :

La DECLARATION D'INTERET GENERAL (DIG).

1. NOM ET ADRESSE DU DEMANDEUR :

Communauté de Communes Touraine Ouest Val de Loire (CCTOVAL)

2 rue des Sablons 37 340 CLERE LES PINS

Président : **Xavier DUPONT**

Technicienne de rivières : **Sarah MARIDOR** Contacts : 02.47.24.06.32 ; smaridor@cctoival.fr

Afin de mettre en œuvre un programme d'actions impliquant les différents acteurs qui sont l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, la Région Centre Val-de-Loire la CCTOVAL, le Département d'Indre-et-Loire , et la Fédération de Pêche 37 , ainsi que les propriétaires riverains, il est apparu nécessaire d'encadrer ces actions par **une Déclaration d'Intérêt Général (DIG)** signée par le Préfet d'Indre-et-Loire, accompagnée d'une autorisation environnementale unique .

La déclaration d'intérêt général est une procédure, instituée par la Loi sur l'Eau, qui permet à un maître d'ouvrage public d'intervenir sur des propriétés privées, pour réaliser l'étude, l'exécution et l'exploitation de travaux présentant un caractère d'intérêt général .

L'eau : patrimoine commun de la nation

Réf. Article L210-1 du Code de l'Environnement :

L'eau fait partie du patrimoine commun de la Nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général, La gestion de la ressource et la gestion de ce bien commun doit être équilibrée et durable.

Ce projet de DIG est donc encadré par les Lois et les Directives nationales et Européennes, sur lesquelles s'appuient les acteurs et responsables régionaux et locaux concernés par la politique de l'eau. L'objectif général recherché consiste : pour les usagers et les collectivités, à mieux protéger ce bien public vital et fragile qu'est l'eau ce patrimoine commun à tous. A cet effet, il s'agit d'atteindre un objectif d'intérêt

général visant à reconquérir le bon état des masses d'eau, en rétablissant la continuité écologique (à la fois piscicole et sédimentaire). Des résultats sont donc attendus à terme, en conduisant notamment des actions de restauration de la morphologie des cours d'eau, ainsi que d'entretien des rives, d'élimination des encombrants et d'aménagement de la ripisylve.

1.3. Un programme d'actions précise la démarche pour atteindre les objectifs.

Les actions proposées et portées par la CCTOVAL ont pour objectifs d'améliorer la qualité biologique et hydromorphologique des cours d'eau des bassins de la Fare, de la Maulne et du ruisseau du Brûle-Choux dans le département d'Indre-et-Loire. Celles-ci répondent aux prérogatives de la Directive européenne Cadre sur l'Eau (DCE) qui fixe un délai (2008) pour atteindre le bon état écologique des masses d'eau.

Elles seront par ailleurs, l'objet d'études et de fiches d'avant-projet, et d'évaluation des impacts effectuées un an avant les travaux envisagés. Ces actions décrites dans le dossier consistent à :

- ✓ Restaurer des connexions latérales en lit majeur, grâce à des :
 - Actions de reméandrage de cours d'eau pour 594 ml,
 - Actions de reprofilage avec rehaussement du fond du lit pour 176 ml,
 - Actions de restauration de zone humide sur un site à Sauvigné pour 1,5 ha.
- ✓ Actions de restauration des écoulements et du lit mineur:
 - Actions de diversification des écoulements pour 3433 ml
 - Actions de suppression et remplacement ou aménagement d'ouvrages d'une hauteur de chute <50cm pour un total de 12 ouvrages,
- ✓ Actions de restauration de la continuité :
 - Action d'aménagement de chutes d'eau à Château-la-Vallière au lac du Val Joyeux
 - Action de suppression de deux ouvrages à Marcilly sur Maulne,
- ✓ Actions de restauration des fonctions rivulaires et de gestion des espèces exotiques,
 - Actions d'installation de clôtures sur 610 ml
 - Actions d'installation d'abreuvoirs et de passerelles pour un total de 4 unités.

Il est mentionné dans le dossier que seules 15 des 26 interventions prévues feront l'objet d'une étude préalable. Les impacts négatifs éventuels qui seront évalués, sur la faune, la flore et les zones humides pourront annuler l'intervention sur le site retenu. Ces sites identifiés correspondent à environ 6 km de restauration hydromorphologique, 1,5 ha de zones humides à restaurer et à un gain de 13 km sur la continuité écologique à l'échelle des trois masses d'eau concernées.

Ainsi, la Déclaration d'Intérêt Général (DIG) doit être l'outil réglementaire **qui permet de légitimer l'action de la CCTOVAL**, auprès des communes et des propriétaires-riverains en ayant recours à des fonds publics.

1.4. Les partenaires du projet : qui sont les partenaires financiers du :

CT EAU 2023-2028, des bassins de la Fare, la Maulne, et le Brûle-Choux.

Aux côtés de la **CCTOVAL**, les partenaires financiers prévus pour mettre en œuvre sur 6 ans (2X3 ans) les projets validés par la DIG, sont les suivants:

L'Agence de l'Eau Loire -Bretagne (737 183 €), CCTOVAL (258 494 €), La Région Centre-Val de Loire (216 506 €), le Département d'Indre-et-Loire (144 441 €), la Fédération des pêcheurs 37 (115 80 €), les propriétaires (5119 €), soient un total de **1 373 324 €**. A cette somme, il faut rajouter le coût de l'animation du contrat (salaires...): **360 000 €** sur 6 ans.

Par ailleurs, cette **DIG est nécessaire** afin de justifier l'utilisation de ces fonds publics pour intervenir sur des terrains privés lors des travaux prévus par le programme d'actions. D'autre part les opérations envisagées rentrent dans le cadre d'une autorisation environnementale unique écartant les sites classés ou protégés. Parmi les actions envisagées, certaines vont également nécessiter la participation financière des propriétaires sur certaines parcelles. Dans ce cas, il s'agit uniquement des travaux suivants: pose de clôtures, aménagement de passerelles bovins, installation d'abreuvoirs, entretien de la ripisylve...

1.5. Le Régime juridique des cours d'eau concernés par le projet DIG.

Les cours d'eau de la Fare de la Maulne et du ruisseau du Brûle-Choux appartiennent au régime juridique des **cours d'eau « non-domaniaux »**, A cet effet, les propriétaires riverains possèdent la moitié du lit et doivent en assurer l'entretien, ainsi que celui des berges en application des règlements et usages locaux.

1.6. Le Dossier de Présentation.

Fruit d'un travail d'études, de concertation de terrain, d'argumentations, ce dossier très complet a été élaboré par le cabinet AQUASCOP en liaison avec la CCTOVAL et le maître d'ouvrage Mme Sarah MARIDOR, technicienne de rivières. Il comprend au total 445 pages qui sont abondamment illustrées par de nombreux extraits cartographiques, tableaux explicatifs et schémas graphiques.

Ce dossier relève de l'autorisation environnementale unique (AEU) et de la déclaration d'intérêt général régies par les articles L. 181-1 à L. 181-31 et R. 181-1 à R. 181-56 du code de l'environnement. Les pièces du dossier sont prévues aux articles R. 181-13, R. 181-14 (en l'absence d'étude d'impact), R. 181-15, D. 181-15-1, VIII (DIG).

Le **Document 1 (193 pages)** présente, puis détaille les travaux de restauration des milieux aquatiques sur les bassins de la Maulne, de la Fare et du ruisseau du Brûle-Choux en Indre-et-Loire. Il comprend :

- **La Déclaration d'Intérêt Général ;**
- **Le Dossier Loi sur l'Eau**, comprenant une partie relative aux autorisations environnementales ainsi qu'une notice d'incidences ;
- Un chapitre concernant une éventuelle autorisation au titre des espèces protégées ;
- Un formulaire simplifié d'incidences Natura 2000.

Quatre documents sont joints en parallèle du présent dossier :

- **Document 2 (168 pages) présente** : un atlas cartographique très complet au format A3 ;

- **Document 3 (33 pages) présente** : un formulaire CERFA n° 15964*02 lié à une demande d'autorisation environnementale relative aux projets soumis à autorisation au titre de la législation sur l'eau (IOTA), en application des articles R. 181-13 et suivants du code de l'environnement ;

- **Document 4 (28 pages) présente** : une note de présentation non technique (article R181-13-8°) ;

- **Document 5 (23 pages) présente** : un résumé non technique de l'étude d'incidence environnementale (article R181-14-6°).

1.7. Les Pièces annexées au dossier de projet, sont :

- Le rapport préalable de la DDT, donnant un avis favorable à la mise à l'enquête publique en vue de la demande de déclaration d'intérêt général .(du 28 aout 2023).
- L'avis DDT/Biodiversité du 03 juillet 2023,
- L'avis de l'office français de la biodiversité (OFB) /service Départemental 37, du 13 juin 2023,
- La lettre du Président de la CCTOVAL, demandant au préfet d'Indre-et-Loire l'ouverture d'une enquête publique.

1.8. Les autres documents accompagnant le rapport du commissaire enquêteur , sont :

- L'arrêté préfectoral du 13 octobre 2023 ordonnant l'enquête publique et fixant son organisation,
- La Désignation du commissaire enquêteur par le TA d'Orléans du 14 septembre 2023 n°23000153/45 .
- Les Publications de l'Avis d'enquête publique dans la « Nouvelle République » les 25 octobre et 13 novembre 2023
- Le procès-Verbal des observations du public du 27 novembre 2023 modifié par additifs les 29 novembre et le 04 décembre 2023.
- L'Avis favorable au projet, à l'unanimité des suffrages exprimés par le conseil municipal de Sonzay du 23 novembre 2023.
- L'Avis favorable au projet, à l'unanimité des suffrages exprimés par le conseil municipal de Château-la-Vallière du 06 novembre 2023.
- L'Avis favorable au projet à l'unanimité des suffrages exprimés par le conseil municipal de Souvigne du 07 décembre 2023.

II. L'organisation de l'enquête (éléments de procédure).

2.1. La Désignation de commissaire enquêteur : J'ai été désigné le 14 septembre 2023 (N°23000153/45) comme commissaire enquêteur, par le président délégué du Tribunal Administratif d'Orléans.

L'Arrêté préfectoral du 13 Octobre 2023 arrête et organise l'enquête publique qui aura lieu du jeudi 09 novembre au vendredi 24 novembre à 17 heures.

2.2. Réunions , contacts pris et visites des lieux.

- Le 05 octobre 2023, à 10 h, j'ai rencontré M. Thibaud DESHAIES à la préfecture d'Indre-et-Loire au bureau de l'Environnement ;
- Le 17 octobre 2023, à 10 heures, j'ai rencontré Mme Sarah MARIDOR, Technicienne de Rivière, au siège d' CCTOVAL à Cléré -les-Pins .
- Le 09 novembre à 09 heures, j'ai rencontré M. GAUTHIER Jean-Claude, Maire de Château-la-Vallière , ainsi que son adjoint M.MERCHIER Gérard , à Château-la-Vallière.15
- Le 15 novembre 2023, à 14 heures , j'ai rencontré M. SAMEDI, maire de Villiers-au- Bouin, ainsi que Mme Sarah MARIDOR , la technicienne de rivière.
- Le lundi 27 novembre à 14 heures, j'ai rencontré Mme Sarah MARIDOR à Cléré-les-Pins afin de lui communiquer mon procès-verbal de synthèse des observations du public et de récupérer 5 registres d'observations sur 7. En présence de Mme Sabine EVENO suppléante de Mme MARIDOR qui devait s'absenter quelques jours.
- Le Mercredi 05 décembre 2023, je me suis rendu à 09h30 et 10 h aux mairies de Couesmes et Villiers-au-Bouin afin de récupérer les 2 registres manquant.
- Le mardi 19 décembre 2023, j'ai rendu mon rapport d'enquête à M. Thibaud DESHAIES (bureau environnement) à la Préfecture d'Indre-et-Loire.

2.3. L'indication des mesures de publicité. Conformément à l'article 3 de l'Arrêté, l'application de ces mesures a pu être vérifié :

- La publication de l'Avis d'enquête publique dans la « Nouvelle République » les 25 octobre et 13 novembre 2023 (avant le début de l'enquête et pendant l'enquête).
- L' affichage de l'avis d'enquête dans les 7 mairies concernées par l'enquête et sur les lieux prévus pour la réalisation du projet .
- L'avis d'enquête était également consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://www.indre-et-loire.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-en-cours>

Remarque : Le travail règlementaire pour informer le public a bien été effectué , même s'il faut souligner le fait que la participation du public à l'enquête n' a pas suscité un grand intérêt . Ce constat est

vraisemblablement le résultat d'un travail de fond et de consultations de terrain effectué en amont par la technicienne de rivières. Ce travail pédagogique de longue haleine semble avoir porté ses fruits pour démontrer l'intérêt général du projet et désamorcer des oppositions éventuelles individuelles ou collectives .

III- Le déroulement de l'enquête.

3.1. Permanences réalisées :

J'ai effectué 3 permanences en mairies :

- A Château -la- Vallière le 09 novembre de 09 h à 12h
- A Villiers-au-Bouin le 15 novembre 2023 de 14 h à 17 h
- A Braye-sur-Maulne le 24 novembre de 14 h à 17 h.

L'accueil en mairies a toujours été convivial et le travail du commissaire enquêteur a toujours été facilité.

A Château-la-Vallière , j'ai pu m' entretenir avec M . le Maire et son adjoint, deux personnes sont également venues s'informer sur le dossier.

A Villiers-au-Boin, j'ai eu la visite de M . le Maire et de la technicienne de rivières.

A Braye-sur- Maulne, j'ai eu la visite de 10 personnes qui ont fait part de leurs observations sur le dossier de projet.

3.2. Les observations enregistrées sur les registres sont au nombre de 12, dont 11 sur le seul registre de Braye-sur-Maulne, lors de ma dernière permanence . Une observation a été enregistrée sur le registre de Couesmes et m'a été retransmise en décalé le 28/11 par courrier électronique. Une autre observation , celle de la société CALCIA à Villiers-au-Bouin , a été enregistrée par le commissaire enquêteur le 04 décembre 2023, hors circuit règlementaire, et hors délai d'enquête. Elle était adressée au commissaire enquêteur via la technicienne de rivières qui me la retransmise. Comme j'en ai eu connaissance, je l'ai quand même signalée dans mon rapport .

Par ailleurs, aucune observation n' a été enregistrée sur le site de la Préfecture d'Indre-et Loire, prévu à cet effet : pref-ep-loisurleau@indre-et-loire.gouv.fr

Remarque : 07 registres d'observations avaient été mis en place par voie postale dans les mairies de Château-la-Vallière, Braye-sur-Maulne, Sonzay, Souvigne, Marcilly-sur- Maulne, Couesmes et Villiers-au-Bouin . Toutefois, la clôture de l'enquête étant le vendredi 24 novembre à 17 heures , il était pratiquement impossible de disposer des 7 registres en simultanée . Ils m' ont été remis au mieux, le lundi 27 à 14 heures et en décalé pour Couesmes et Villiers-au-Bouin. J'ai pu récupérer ces derniers, lors d'une liaison que j'ai effectuée le 06 décembre.

Une remarque sur la qualité du service effectué par la Poste :

Je dois signaler le fait que l'expédition postale officielle, effectuée par les services de la préfecture 37 à la mairie de Braye-sur-Maulne, comprenant le registre d'observations et le dossier d'enquête, a été livrée au destinataire dans un très mauvais état.

3.3. Le Climat de l'enquête.

Il n'a pas été observé d'incident particulier pendant cette enquête où les échanges avec le public ont été plutôt cordiaux. L'accueil des Mairies a été convivial, celles-ci s'efforçant de faciliter la tâche du commissaire enquêteur.

3.4. La clôture de l'enquête.

La clôture de l'enquête a eu lieu le vendredi 24 novembre à 17 heures, alors que je n'avais à ma disposition que les seuls registres de Braye-sur-Maulne et de Marcilly-sur-Maulne. J'ai rendu compte à M. Thibaud DESHAIES en charge de l'enquête au bureau environnement et lui ai demandé de me confirmer qu'il n'avait pas d'autres observations sur l'enquête.

IV. Synthèse des avis des personnes publiques associées à l'élaboration du projet.

La DDT d'Indre-et-Loire dans son rapport préalable, daté du 28 août 2023, considère que le projet présente un caractère d'intérêt général et accorde un avis favorable pour procéder à l'enquête publique.

Cet avis a été complété par les avis des services de l'Office Français de la Biodiversité précisant que les travaux sont soumis à autorisation environnementale et que les espèces protégées (flore et faune..), devront faire l'objet d'études préalables.

Les avis de la DDT/Biodiversité/ service départemental du 13 juin et du 03 juillet 2023 (DDT/UFB,OFB), précisent que les études préalables à chacune des 15 interventions prévues sur 26, devront préciser l'existence ou pas d'impacts négatifs (flore et faune) auquel cas il faudrait appliquer le principe ERC : « Eviter » si possible, si non, « Réduire et Compenser ».

V. Les observations du public et les réponses du maître d'ouvrage.

Ref. Procès-verbal de synthèse des observations du public (Article 8 de l'arrêté préfectoral), du 27 novembre 2023.

Remarque : Les seules observations enregistrées l'ont été sur le registre déposé en mairie de BRAYE-sur-MAULNE le 24 novembre 2023 (fin de l'enquête). Elles ont été l'objet d'un procès-verbal remis au maître d'ouvrage à Cléré-les-Pins le 27 novembre 2023. Elles ont été complétées par 02 observations qui me semblaient utiles et qui m'ont été rapportées après la clôture de l'enquête. Je les ai adressées par courrier électronique au maître d'ouvrage les 29 novembre et le 04 décembre 2023.

Par ailleurs après vérification auprès du Bureau Environnement de la Préfecture d'I-et-L, aucune observation n' a été enregistrée par voie électronique sur le site prévu à cet effet en préfecture : pref-ep-loisurleau@indre-et-loire.gouv.fr

Ces observations concernent principalement sur la Maulne, la sauvegarde du patrimoine rural , ainsi que la nécessité de nettoyer le lit de la rivière.....

A- Observations concernant la préservation de l'écoulement.

O1 : M.Alain DURAND , La petite Canerie 37330 Braye-sur-Maulne (Ref.p.165)

« La Maulne doit garder son lit d'origine ainsi que ses méandres et bras existant depuis toujours , il n'est pas normal que par endroit sur la commune de Braye-sur-, la Maulne , la Maulne ou bras soit bouché avec ou sans autorisation ; la création de mares à proximité et plus bas , que la Maulne devrait être encadrée ».

O2 : M. Johan DURAND, 220 route de la chaponnière 37130 Cinq-Mars-la-Pile tél. 06 80 77 06 02.

« La préservation de nos rivières tant sur le point de la qualité et la quantité de l'eau reste important. Mais la protection de ce patrimoine et de son tracé l'est tout autant. Il est anormal que des particuliers se permettent de boucher et modifier de cours la Maulne (à proximité du lieu-dit le Mesnil à Marcilly-sur-Maulne), supprimant une réserve de la biodiversité, et que les procédures judiciaires traînent en longueur une nouvelle fois. Ce patrimoine doit être protégé et les contrevenants sanctionnés ».

Mme Véronique de WARU a rajouté : « tout à fait d'accord »

O3: M. Alain BERTHELOT, 13 rue principale 37330 Marcilly-sur-Maulne. Tél. 06 03 08 95 30.

« Je précise que M. JEPHOS s'est permis de boucher la Maulne sur la partie du Mesnil. Cette partie retrace la Maulne Napoléonienne qui a délimité Braye et Marcilly. Depuis ce bouchage, j'ai une portion de la Maulne qui n'a plus d'eau et qui croupit . Je demande la réouverture de ce passage de la Maulne ».

A cette observation est jointe en annexe une copie de la plainte déposée contre M. Cyril JEPHOS .

Avis du maître d'ouvrage :

Les observations ci-dessus ne concernent pas le contrat territorial. Une procédure est en cours auprès de la Police de l'eau (DDT37) en lien avec le bras de la Maulne rebouché sans autorisation.

B- Observations concernant la sauvegarde du patrimoine rural .

O4 : Mme Véronique de WARU, 37330 Marcilly-sur-Maulne.

« (Page 170) : Il est important que soit prévenu M . LAMONERIE du moulin Patouillard, si l'on envisageait de supprimer le bief. Il n'est pas au courant... Ne peut-on pas également sans travaux colossaux nettoyer la Maulne ?...La pétitionnaire souligne l'importance de la protection du patrimoine rural ».

O5 : Mme Elisabeth de BAUDREUIL :

« Je suis absolument contre la suppression des biefs qui alimentent les anciens moulins, et défens la protection du patrimoine rural » .

O6 : M. Bernard de BAUDREUIL à Braye-sur- Maulne :

P. 115 : « Si aucun usage n'est avéré , l'ouvrage est détruit ou démoli » (Biefs existants ? »).

P.139 : « Suppression du bief du Moulin de Braye... Ces actions sont une atteinte grave et irréversible au patrimoine rural et ancien »..

O7 : M. PONSARD , Braye-sur-Maulne .

« L'amélioration du cours de la Maulne est certainement utile et nécessaire dans le respect de la protection de ce patrimoine local, et des installations ancestrales édifiées au cours des temps. Elles ont leur utilité ».

Avis du maître d'ouvrage :

Il n'est en aucun cas prévu la suppression de biefs. Les actions de suppression d'ouvrages sur la Maulne (actions MAU_15 et MAU_23), présentées en p139 du dossier, concernent la suppression d'ouvrages de répartition (déversoir). A savoir qu'actuellement le bief en question est à sec.

C- Remarques et observations d'ordre général :

O8: M. Bernard de BAUDREUIL à Braye-sur- Maulne.

« L'étude présentée à l'enquête publique stipule que pour la Maulne, la qualité biologique et l'état général de l'eau est en bon état écologique (2019). Alors pourquoi ces travaux ?

- « Le calibrage de la Maulne détruira les zones humides !! ».
- « L'étude n'est pas cohérente, car les travaux en aval sont interrompus à la limite du département de la Sarthe ?... Il aurait fallu commencer depuis l'aval vers l'amont ».
- « Coût des travaux à 300000 € à la charge du contribuable ».

O9 : M. Daniel POTTIER , 37330 le Magrelet.

« La Maulne aurait besoin d'un grand nettoyage . Ce nettoyage serait prioritaire ».

O10 : M. Olivier DEFFONTAINES

« Apiculteur EARL DEFFONTAINE . Les méandres pour la flore et des points d'eau sont indispensables pour permettre la pérennité de notre activité économique ».

O11 : M. Jean Paul TAFFUT Tél. 06 81 34 62 71.

« Rien trouvé sur la portion concernant Saint Laurent du Lin, je suis curieux de savoir s'il y a des choses de prévues ou pas ? ».

Avis du maître d'ouvrage :

Le calibrage de cours d'eau est interdit et en aucun cas une telle action est prévue.

Le programme d'actions a été construit en concomitance avec le syndicat mixte FLAMM (Fare Loir Aune Marconne Maulne) pour une cohérence des actions de restauration à l'échelle de bassins hydrographiques.

Les travaux s'élèveront à 150 000 €, subventionnés par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne sur la base du principe pollueur-payeur. La contribution des particuliers à ce titre est minime (moins de 2 000 €).

L'entretien des cours d'eau n'est plus financé et est à la charge des riverains.

Rien n'est prévu sur la portion concernant Saint-Laurent-du-Lin.

Ces 11 observations ont été communiquées au Maître d'ouvrage le 27 novembre 2023 A Cléré-les-Pins . Par ailleurs, les réponses apportées par le Maître d'ouvrage l'ont été par voie électronique le vendredi 08 décembre 2023.

1er ADDITIF au PROCES VERBAL du 27 novembre 2023 :

D- Autre observation du public enregistrée en mairie de Couesmes pendant la durée de l'enquête et transmise au commissaire enquêteur le 29 novembre 2023.

O12 :M. Pascal BUDAN de RUSSE 37330 Forgeais Couesmes (72 ?) :

« Préambule : A la vue générale du dossier, il me semble démesuré et d'un coût trop cher pour la collectivité et M. DUPONT ferait mieux de dépenser plus utilement l'argent du contribuable et de faire moins d'augmentation d'impôt de l'intercommunalité. Personnellement, je m'oppose aux actions ARD 20, ARD 19,et ARD 33 et 34. Tout particulièrement, je m'oppose formellement à la modification (suppression sur le dossier) au Moulin Paquet, à l'aval (ou prise de bief) du bief du moulin de Forgeais qui bénéficie d'un droit

d'eau total, le moulin étant antérieur à la Révolution. Ce moulin existait avant et la preuve formelle est que la séparation entre les départements 37 et 72 se trouve sur le bief d'aménée au moulin et au milieu de la chute d'eau du dit moulin.

Lors de la réalisation de l'assainissement des terres par le syndicat dirigé à l'époque par M.DUGUET, il n'existait aucune prise d'eau au moulin Paquet pour alimenter la fausse rivière. Celle-ci était alimentée par les diverses sources du bas du vallon. A l'époque (vers 1975), en accord avec M. DUGUET, j'avais autorisé la réalisation de l'ouvrage existant actuellement. C'était une tolérance que je n'étais pas obligé d'accepter. Donc, je demande au commissaire enquêteur de vérifier mes dires dans les archives du Syndicat d'assainissement de Château-la-Vallière et ses communes environnantes et de préciser dans son rapport qu'il n'y a pas lieu de supprimer l'ouvrage dans les actions ARD citées en tête, cela est primordial pour le moulin du Forgeais.

Avis du maître d'ouvrage :

Les travaux sont subventionnés par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, sur la base de redevances perçues sur le principe pollueur-payeur. Les impôts locaux ne participent pas au financement des actions prévues au contrat territorial.

Aucune suppression de bief ou de Moulin n'est prévue sur l'ensemble du périmètre des actions du contrat territorial, y compris sur l'Ardillère au niveau de Moulin Paquet. Les modifications, qui seront validées suite aux études, ne remettent pas en question l'existence du Moulin Paquet et du bief qui seront maintenus, de même que les droits d'eau afférents.

2^{ème} ADDITIF au PROCES VERBAL du 27 novembre 2023 (Ref. Registre d'observation de Château-la-Vallière). Rajouté au PV du 27/11 par le commissaire enquêteur le 29/11/2023.

- Remarque du Commissaire enquêteur : Le public avait également la possibilité de transmettre par ses observations par courrier, en mairie de Château-la-Vallière qui était considérée comme siège principal de l'enquête publique. Aucune observation n'a été retenue à Château-la-Vallière. Seulement deux visiteurs sont venus consulter le dossier en ma présence, et en présence de M. le maire de Château-la-Vallière, M. GAUTHIER Jean-Claude et de M. MERCHIER Gérard, maire adjoint. Par ailleurs, il faut noter que le 06 novembre 2023, le conseil municipal à l'unanimité avait déjà émis un avis favorable au projet de DIG.

Avis du maître d'ouvrage.

Aucun avis particulier.

3^{ème} ADDITIF au PROCES VERBAL du 27 novembre 2023 (Le commissaire enquêteur a pris connaissance de cette observation le 04 décembre 2023).

O13 : Observations de la cimenterie CALCIA (Heidelberg Materials /Usine de Villiers au Bouin) adressées hors délai d'enquête, au commissaire enquêteur qui en a eu connaissance le 04 décembre 2023, du fait que la procédure d'enquête n'a pas été respectée (cf. l'arrêté préfectoral). Néanmoins, je retransmets au maître d'ouvrage, en demandant son avis, sur les observations et réserves faites par le pétitionnaire :

- Augmentation de l'exposition aux inondations des zones concernées ;
- Dans le cadre de l'exploitation de la carrière du Pont-de-Launay sur la commune de Villiers-au-Bouin, nous avons une obligation de distance à respecter entre la carrière et la Fare, il nous faudrait connaître l'étendue et la largeur des berges ainsi que la nature précise des travaux , car nous manquons de détails sur les travaux.
- Impact sur des espèces protégées à enjeu fort : présence des loutres d'Europe et des castors d'Eurasie. Nous demandons à ce que l'étude avant travaux tienne compte de ces espèces et de l'absence de menace à leur égard ;
- Présence de la station de pompage (prise d'eau+ local pompes) à la Fare sur la berge gauche) ;
- L'action ARD_22 (reméandrage) localisée entre les deux tronçons de l'ARD_32 ne concerne pas les parcelles appartenant à CALCIA , mais concerne les agriculteurs nommés ci-dessous à savoir, Frédéric ROUSSEAU , Franck PELLEREAU.
- Les documents d'informations transmis , les N° des parcelles cadastrales indiquées pour l'action FAR_70 ne sont pas les bons. Les bons numéros ont été envoyés à Mme la technicienne de rivière et devront être corrigés. (ref. courrier du 17/11)

Réponse du maître d'ouvrage :

Il s'agit d'informations complémentaires que la cimenterie Calcia nous a transmises en vue d'avoir une bonne vision des ouvrages et enjeux que nous prendrons en compte lors des études et travaux.

VI . L'analyse des observations par le commissaire enquêteur.

Le fait qu'en cours d'enquête il y ait eu peu de réactions et d'observations du public , peut signifier que le bien-fondé et l'adhésion à ce projet d'intérêt général n'est pas contesté . Les seules réserves pourraient concerner le coût élevé des travaux principalement dotés par l'argent public des partenaires du Contrat Territorial . D'autres réserves pourraient concerner certains désagréments causés aux propriétaires, et en particulier le rappel à leurs responsabilités d'entretenir les rives et de nettoyer les encombrants, (une remarque souvent rapportée..) Il sera vraisemblablement nécessaire de les convaincre davantage , en s'appuyant sur la dynamique créée par la DIG . Les autres observations retenues appellent l'attention sur la préservation d'un patrimoine rural ancestral. A cet effet, des réponses plutôt rassurantes sont apportées par le Maître d'ouvrage : « il n'est pas question de recalibrer les cours d'eau et de supprimer les biefs de moulins » , ainsi que les droits d'eau quand ils existent . Les seules actions de suppressions d'ouvrages sur la Maulne concernent les ouvrages de répartition (déversoirs). Quant aux observations présentées par la cimenterie Calcia et mises à la connaissance du commissaire enquêteur hors délais d'enquête , je prends acte de la réponse du porteur de projet qui précise que les informations fournies seront prises en compte lors de la phase préliminaire d'étude avant-travaux. Par ailleurs, en ce qui concerne l'observation concernant le bras de la Maulne qui a été bouché sans autorisation, j'ai retenu qu'une plainte avait été déposée le 26 juin 2023 auprès de la police de l'eau (DDT). La décision de justice qui n'a pas encore été donnée déterminera la suite donnée à cette affaire, à savoir si ce captage d'eau est légal ou pas . En tous cas elle ne rentre pas dans le cadre du Contrat Territorial. Quant à la cohérence des actions de restauration à entreprendre à l'échelle des bassins hydrographiques , je prends note que celle-ci est assurée par le syndicat mixte FLAMM (Fare, Loir , Aune, Marconne , Maulne), en liaison avec le SAGE Loir.

VII. Les avis des autorités municipales locales.

Les conseils municipaux des communes concernées ont pu donner leur avis au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête (Article 12 de l'Arrêté) : (3 sur 7 communes concernées par le projet ont communiqué leur avis : Château-la-Vallière le 06/11/2023 , Sonzay le 23/11/2023, Souvigne le 7/12 /2023.Ces 3 avis donnés sur 7 sont favorables au projet , à l'unanimité des suffrages exprimés.

A Tours le 19 décembre 2023

Jean-François AUDOYER

Commissaire enquêteur